

Fiche synthèse : Comité de déontologie scolaire - Projet pilote 2019-20

Décision

MISE EN CONTEXTE :

Le principe du code de déontologie scolaire a été adopté par la CSS de février 2019. Il se décline dans le tableau ci-après et précise, dans l'intérêt de la collectivité, les sanctions qui pourraient s'appliquer aux manquements faits par les délégués, administrateurs et membres du RSEQ du secteur scolaire, ayant une incidence sur le Réseau au niveau provincial.

SITUATION :

Ce principe a été présenté au CA pour adoption par l'ensemble des secteurs en vue d'une mise en application dès septembre 2019 pour le secteur scolaire. Le code est scolaire mais va avoir éventuellement des impacts, lorsqu'adopté, dans tous les secteurs du RSEQ. Avant de modifier la politique organisationnelle qui touche à tous les secteurs, la CSS du 30-31 mai dernier a adopté un projet pilote qui doit être adopté en CA.

Ce projet permettra une mise en application du code de déontologie scolaire dès septembre 2019 pour une période d'un an. L'application sera effective uniquement au secteur scolaire alors que le projet relève du RSEQ.

Le comité de déontologie scolaire aura le mandat de soumettre toute situation de manquement à l'attention du CA. La ou les sanctions seront définies et appliquées par le CA.

PROPOSITION :

« Adopter le projet pilote du comité de déontologie scolaire afin de permettre une mise en application du code de déontologie par le secteur scolaire dès septembre 2019 pour une période d'un an. Une évaluation de ce projet sera soumise au CA en juin 2020 afin d'en arriver à intégrer un code de déontologie à la politique organisationnelle pour l'ensemble des secteurs. »

PRINCIPE ADOPTÉ PAR LA CSS DES 14-15 FÉVRIER 2019 :

Dans l'intérêt de la collectivité, le tableau suivant précise les sanctions qui pourraient s'appliquer aux manquements faits par les délégués, administrateurs et membres du RSEQ du secteur scolaire, ayant une incidence sur le Réseau au niveau provincial.

	Manquements	Sanctions
Délégués et administrateurs (incluant instances régionales)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Non-respect du protocole d'entente entre IR et RSEQ ✓ Non-respect des normes relatives à l'image de marque incluant les partenaires du RSEQ ✓ Non-respect d'un huis clos/divulgarion de renseignements confidentiels ✓ Conflit d'intérêt non divulgué ou utilisation d'informations privilégiées à titre personnel ✓ Faire des déclarations négatives contre le RSEQ ✓ Tout autre manquement aux règlements du RSEQ ou des IR 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sanctions variant selon les critères suivants : <ul style="list-style-type: none"> - Intentionnel ou erreur de bonne foi - Récurrence - Impact sur l'IR ou le provincial ✓ Types de sanction possibles selon la situation : <ul style="list-style-type: none"> - Lettre d'avertissement précisant les attentes - Lettre de réprimande avec copie au supérieur immédiat - Probation - Amende - Excuses écrites diffusées de façon limitées ou publiques - Suspension à durée déterminée - Suspension à durée indéterminée - Retenue du financement du MEES - Retenue ou retrait du financement relié aux SHV - Expulsion du comité sur lequel siège le délégué ou administrateur - Toute autre sanction que le comité jugera approprié
Membres (incluant personnel d'encadrement, entraîneurs, étudiants-atlètes)	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Manque de respect d'un entraîneur envers les élèves-atlètes ✓ Intimidation ✓ Faire des déclarations négatives contre le RSEQ ✓ Non-respect des normes relatives à l'image de marque incluant les partenaires du RSEQ 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Types de sanction possibles selon la situation : <ul style="list-style-type: none"> - Lettre d'avertissement précisant les attentes - Lettre de réprimande avec copie au supérieur immédiat - Probation - Amende - Excuses écrites diffusées de façon limitées ou publiques - Interdiction de déposer une candidature pour l'organisation d'un CPS pendant un nombre d'années à déterminer - Interdiction de participer à un CPS

	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Non-application des règles régionales pour les ligues provinciales (ex : recrutement et maraudage) ✓ Tout autre manquement aux règlements du RSEQ ou des IR 	<ul style="list-style-type: none"> - Perte de matchs par forfait - Suspension à durée déterminée - Suspension en saison régulière - Suspension lors des éliminatoires de fin de saison - Suspension de la ligue pour la saison suivante - Suspension à durée indéterminée - Sanction transférable (réf. : article 14.3 de la PO) - Expulsion des activités du RSEQ pour la saison suivante - Expulsion du réseau - Expulsion pour une durée indéterminée - Toute autre sanction que le comité jugera approprié
--	--	---

La composition du comité de déontologie scolaire ainsi que son fonctionnement devront être en lien avec la politique organisationnelle du RSEQ.

Ce principe sera soumis au CA pour adoption par l'ensemble des secteurs au plus tard en juin 2019 en vue d'une mise en application dès septembre 2019.